

# ASSISES RÉGIONALES DE LA PLONGÉE SOUS-MARINE

## RESPONSABILITÉS DES STRUCTURES DE PLONGÉE ET DES ENCADRANTS

**PIERRE DUNAC**

AVOCAT À LA COUR

PRÉSIDENT DU COMITÉ INTERRÉGIONAL  
PYRÉNÉES MÉDITERRANÉE DE LA FFESSM



Le présent document est le support d'une conférence, il n'est donc pas exhaustif et ne peut être utilisé seul à des fins d'enseignement.

## PLAN DE L'INTERVENTION

### I. NOTION DE RESPONSABILITÉ

### II. RESPONSABILITÉS CIVILES DES STRUCTURES

### III. RESPONSABILITÉ PÉNALE DES ENCADRANTS

### IV. INFRACTIONS PARTICULIÈRES PESANT SUR LES DIRIGEANTS

# I. NOTION DE RESPONSABILITÉ

**1- définition générale**: obligation de répondre de ses actes.

différentes responsabilités : civile, pénale, disciplinaire, administrative.

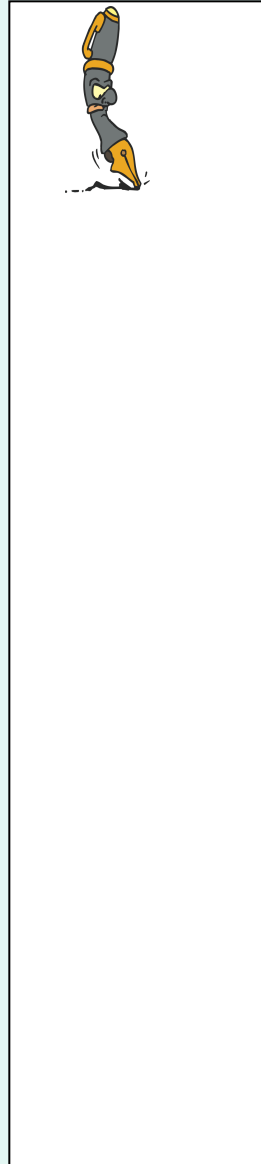
## **2- Responsabilités Civiles :**

Fondement de la resp. civ. = un dommage

But de la resp. civ. = réparation du dommage

Principe:

Faute ou présomption de faute  
dommage  
lien de causalité





Art. 1135 et  
1147  
Code Civil

Art. 1382 du  
Code Civil

Art. 1383 du  
Code Civil

1384 alinéa 1  
Code Civil

## ➤ 2 types de Resp. Civ.:

- ① **Resp. contractuelle:** inexécution ou mauvaise exécution d'un contrat
  
- ② **Resp. délictuelle (ou quasi-délictuelle):**
  - a. **Du fait personnel:**
    - Fait dommageable
  
    - Imprudence ou négligence dommageable
  
  - b. **Du fait des choses**

**c. Du fait d'autrui:**

- Parents pour le fait de leurs enfants
- Commettants pour le fait de leurs préposés (employeurs/salariés)
- Instituteurs et artisans pour le fait de leurs élèves et apprentis
- Plus généralement obligation de réparer les dommages causés par le fait des personnes doit on doit répondre

**d. Du fait des animaux / des bâtiments**



1384 alinéa 4  
Code Civil

1384 al. 5

1384 al.6

Art. 1384 al.1

Art. 1385 et  
1386

### 3- Responsabilité pénale:

- But = sanction de l'auteur d'une infraction
- fondement = l'infraction

Notion d'infraction:

- 3 catégories:

contraventions

délits

crimes

- Volontaires / involontaires



Tribunal  
De Police /

Correctionnel.

Cour d'Assises

## II. RESPONSABILITÉS CIVILES DES STRUCTURES

### 1- RESPONSABILITÉ CIVILE CONTRACTUELLE:

#### A. OBLIGATION DE SÉCURITÉ

- Nature de l'obligation: il s'agit d'une obligation de moyen (L'activité impliquant une participation du plongeur, même débutant, et un rôle actif de sa part).

#### B. OBLIGATION D'INFORMATION SUR LES RISQUES ENCOURUS

= avertir des dangers particuliers de l'activité.

- L'obligation varie selon le niveau de compétence du plongeur.  
(exp/ condamnation d'un club à indemniser une plongeuse débutante victime d'un barotraumatisme oreille interne à la suite d'un Valsalva à la remontée)
- difficulté = la preuve de l'information



## C. OBLIGATION D'INFORMATION SUR L'ASSURANCE.

- nécessité d'attirer l'attention des participants sur les limites des garanties souscrites.

(Pour les associations et SCA : Information également sur l'intérêt de souscrire une assurance individuelle accident).

Là encore il est important de se constituer la preuve de ce que cette information a été donnée.



L 321-1  
et s. du  
CS



## 2- RESPONSABILITÉ CIVILE DÉLICTUELLE OU QUASI-DÉLICTUELLE

### - **Responsabilité du fait des préposés:**

- le lien entre le commettant et le préposé est plus large que la notion de lien de subordination du code du travail.

Ainsi le préposé n'est pas obligatoirement salarié.

La structure répond des dommages causés par tous ceux qui sont soumis à son autorité.

Néanmoins la responsabilité civile du préposé est toujours rétablie en cas de faute pénale intentionnelle.

### - **Responsabilité civile générale du fait d'autrui:**

les associations sportives qui ont pour mission de diriger et contrôler l'activité sont responsables des dommages causés à cette occasion.



Art.1384al.5  
Du C.Civil

Art.1384al.1  
Du C.Civil

### III. RESPONSABILITÉ PÉNALE DES ENCADRANTS

Encadrants concernés : le DP et le GP

#### A. ATTEINTES INVOLONTAIRES À LA PERSONNE :

l'homicide et les blessures involontaires constituent l'essentiel du contentieux pénal en plongée.

On distinguera ici les auteurs de l'infraction:

- si auteur direct du dommage : l'absence de diligence normale suffit;
- si auteur indirect : il faudra démontrer :
  - soit la violation délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement.
  - soit une faute caractérisée exposant autrui à un risque d'une particulière gravité que l'auteur ne pouvait ignorer.



Art. 221-6  
et  
222-19 et s.  
du  
Code pénal

Art. 121-3  
Du Code  
pénal

## B. LA MISE EN DANGER D'AUTRUI :

### Conditions:

- violation délibérée d'une obligation légale ou réglementaire
- cette violation entraînant l'exposition directe d'autrui à un risque immédiat de mort ou de mutilation ou infirmité permanente (blessures particulièrement graves)



Art. 223-1  
Code pénal

## IV. INFRACTIONS PESANT SUR LES DIRIGEANTS

### A. INFRACTIONS SPÉCIFIQUES AU DROIT DU SPORT:

a) **Le Défaut de déclaration d'établissement d'APS = délit (1 an de prison et 15000 € d'amende)**

art. L332-4  
Code Sport

b) **Le Défaut d'assurance:**

- défaut de souscription de police d'assurance obligatoire pour tous groupements sportifs (fédé, clubs, sociétés) = délit (6 mois / 7500€)

Art. L321-2  
CS

- défaut de souscription par l'exploitant d'un établissement où sont pratiquées des APS d'un contrat d'assurance couvrant sa RC, celle de ses préposés, enseignants ainsi que celle des personnes admises habituellement ou occasionnellement dans l'établissement pour y exercer les activités = délit (6 mois / 7500€)

Art. L321-8  
CS



- c) l'emploi d'une personne exerçant les fonctions d'enseignement, d'animation, ou d'encadrement d'une APS sans les qualifications requises = délit (1an prison / 15000€)

- d) Atteintes aux appellations sportives protégées (FF.../ Fédé Nationale .../ Champion de France ...) = Amende 7500 €

- e) Oppositions aux contrôles des OPJ et des fonctionnaires du ministère des sports = 1an de prison et 7500 € d'amende



Art. L212-8  
CS

Art. L131-17  
CS

Art. 111-3  
CS

## B. INFRACTIONS SPÉCIFIQUES AU DROIT DES ASSOCIATIONS:

- les associations déclarées sont tenues de faire connaître (en préfecture ou ss-préfecture) tous les changements dans leur administration ou direction ainsi que toutes leurs modifications statutaires.

Le non respect de cette obligation est une contravention de 5<sup>ème</sup> classe qui pèse sur le dirigeant.

- Association dissoute : la reconstitution ou le maintien d'une association dissoute par les tribunaux ainsi que le fait de favoriser la réunion de ses membres est un délit (3ans d'emprisonnement et 45000€ d'amende)



art. 5 de la loi de 1901

Art.8 de la Loi de 1901

Art 8 loi de 1901

**MERCI DE VOTRE ATTENTION**

